



EXTRAIT DU REGISTRE certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2011

Publication : 03/02/2011

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 JANVIER 2011

DOSSIER N° 7 :

ETUDES SURVEILLEES – HORS
TEMPS SCOLAIRE –
REMUNERATION DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 25 Janvier 2011

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. BLADOU, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER, MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX

Excusés avec procuration : M. FARGEON (à M. JALABERT), MME THIBAUDEAU (à M. PRIGENT), M. VALLEIX (à M. QUANCARD), M. LAMARQUE (à MME COSSECQ), MME TRAORE (à MME MADELMONT), MME ROCHARD (à M. PRIKHIDKO)

Absent : MME BEGARDES

Secrétaire : M. BLADOU

**DOSSIER N° 7 : ETUDES SURVEILLEES – HORS TEMPS SCOLAIRE –
REMUNERATION DES DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

RAPPORTEUR : M. Dominique VINCENT

Par délibération du 14 décembre 2010, le Conseil Municipal a voté le transfert des activités de la Caisse des Ecoles sur le budget principal, à compter de l'exercice budgétaire 2011.

Concernant les études surveillées, il y a lieu d'en préciser les critères d'intervention et de définir le mode de rémunération des enseignants chargés de les assurer.

Pour mémoire, le Comité de la Caisse des Ecoles, réuni en séance le 25 novembre 2008, avait défini les dispositions suivantes : l'étude surveillée, telle que dispensée par la Caisse des Ecoles vient en complément du soutien scolaire existant depuis la rentrée de septembre 2008 dans les écoles par l'Education Nationale. Il s'articule également avec les ateliers d'aide aux devoirs déjà en place sur la commune. Son objectif est de permettre aux enfants en difficulté scolaire d'être accompagnés, en petits groupes pour faire leurs devoirs, sans pour autant déresponsabiliser les familles de leur fonction d'accompagnement de leurs enfants dans leur parcours scolaire.

Compte tenu des critères d'intervention ci-dessus développés, le service rendu par les enseignants devient une étude surveillée et, en ce sens, il relève des dispositions du décret n° 82 – 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de l'Etat et du décret n° 2007 – 1430 du 4 octobre 2007 portant application de la loi dite TEPA, en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Ces dispositions s'appliquent donc aux études surveillées depuis 2008, selon les mêmes critères. La rémunération des travaux supplémentaires des enseignants assurant ces études relève aujourd'hui de la note de service n° 2010 – 120 du 26 juillet 2010 parue au bulletin officiel de l'Education Nationale du 2 septembre 2010.

En conséquence, il est proposé :

- de maintenir les mêmes critères d'intervention pour les études surveillées transférés sur la ville,
- d'appliquer pour les enseignants assurant l'étude surveillée le régime de rémunération fixé par le décret n° 82 - 979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de l'Etat leur permettant ainsi de bénéficier des dispositions de la loi TEPA (travail, emploi, pouvoir d'achat),
- de fixer le taux horaire de l'étude surveillée, par référence au bulletin officiel de l'Education Nationale (base actuelle : note de service n° 2010 -120 du 26 juillet 2010), ainsi qu'il suit :
 1. instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 19,45 euros,
 2. professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 21,86 euros,
 3. professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,04 euros.

Ces taux étant calculés sur la base des indices de rémunération des enseignants, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels.

Cette proposition est approuvée à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré le 25 Janvier 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET